PRÉFET
DU BAS-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 08/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**STANDART SAS**

11 rue de Saint-Malo
67100 Strasbourg

Code AIOT : 0006701094

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement STANDART SAS implanté 11 rue de Saint-Malo - 67100 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STANDART SAS
- 11 rue de Saint-Malo - 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701094
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STANDART SAS est autorisée à exploiter une malterie et des silos situés au Port du Rhin à Strasbourg, au 11 rue de Saint-Malo. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 02/07/2010.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations

dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 6 | Silos – Surveillance de l'ensilage | Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 8.2.9. | Demande d'action corrective | 15 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 | Sans objet |
| 2 | Puits de forage et dispositif de suivi des prélèvements en eau | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | Sans objet |
| 3 | Déclaration GEREP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 4 | Sobriété hydrique/Sécheresse : réductions d'eau & exemption | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2, 3 et 4 | Sans objet |
| 5 | Silos - Nettoyage | Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 8.2.8. | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Non-conformité :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de consigne d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement.

**Il est donc attendu de l'exploitant qu'il formalise une telle consigne et la transmette à l'inspection sous un délai de 15 jours.**

Observation :

L'inspection invite l'exploitant à anticiper le fait, qu'il n'est pas complètement exclu, qu'une réduction du prélèvement d'eau de 5 % à 25 % (selon le niveau d'alerte ou de crise en cas de sécheresse), lui soit demandé dans les années à venir. A ce titre, il serait souhaitable qu'il élabore un plan d'actions, intégrant les éventuelles mesures qui pourraient être mises en œuvre pour répondre à ce type de demande.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thèmes :** Risques chroniques, Usages de l'eau - Ressources prélevées - Valeurs limites de prélèvements

**Prescription contrôlée :**

**Article 2**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

**AP du 02/07/2010**

**Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal | |
|---|---|---|---|
| | | Horaire | Journalier |
| Nappe phréatique | 370 000 $m^3$ | 150 $m^3/h$ | 1150 $m^3/j$ |
| Réseau public | 300 $m^3$ | / | / |
| Milieu de surface (rivière) | Sans objet | / | / |
| Milieu de surface (mer) | Sans objet | / | / |

La consommation spécifique d'eau du site sera inférieure à 4 $m^3$/tonne de malt produit.

**Constats :**

Les installations sont approvisionnées en eaux issues de la nappe phréatique (pour la production de malt/process) et du réseau public (pour le bâtiment administratif (douches, sanitaires, cuisine, atelier de maintenance)).

Du fait des contraintes sanitaires applicables à la production de malt, les possibilités de réduction des prélèvements d'eau dans la nappe sont limitées pour l'exploitant (recyclage, utilisation de l'eau de pluie ou réutilisation des eaux usées impossible à intégrer au process ou au nettoyage des installations).

Cependant, dès que cela est compatible avec son process et ses intrants, l'exploitant apporte des modifications à ses équipements pour limiter la quantité d'eau utilisée lors du process.
Ainsi, depuis 2024, les équipements dédiés à la trempe des grains d'orge et de malt, sont équipés d'un système de douchage (shower steep), en complément du système de bain pré-existant (qui est utilisé par défaut).
Quand le type de grain traité est compatible (tous ne le sont pas), le système de douchage est privilégié, car plus économe en eau. Entre 2023 et 2024, la consommation d'eau a baissé grâce à cet équipement, en passant de 249 434 $m^3$ à 223 627 $m^3$.

Pour 2025, l'exploitant a déclaré avoir consommé 164 $m^3$ d'eau du réseau public et 193 608 $m^3$ d'eau de la nappe, soit 3,05 $m^3$/tonne de malt produit.
La consommation de 2025 est donc bien en deçà de la consommation maximale annuelle et de la consommation spécifique prescrites.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N°** 2 **:** Puits de forage et dispositif de suivi des prélèvements en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thèmes :** Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur et protection du puits de forage

**Prescription contrôlée :**
**Article 15**
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3$/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**AP du 02/07/2010**
**Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe**
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises (...) pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. (...)

**Constats :**
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur) qui a pu être observé par l'inspection.
Ce compteur est relevé quotidiennement et le résultat est enregistré sur un fichier informatique de suivi des relevés des consommations (eau, électricité...) qui fait l'objet d'une vérification hebdomadaire.
L'exploitant a présenté ce fichier, au 30/08/2026 le relevé indique une consommation d'eau de la nappe de 151 559 $m^3$ pour 242 jours de production, soit 626 $m^3$/jour et 3,26 $m^3$/tonne de malt produit.
L'inspection a pu constater que le puits de forage, permettant de s'alimenter dans la nappe, est protégé par une structure béton (margelle) dont l'ouverture est recouverte d'une plaque métallique très épaisse, fermée à clé. L'accès au puits et donc à la nappe est impossible sans cette clé.
Le puits est situé à l'écart des installations, au milieu d'un espace végétalisé de la propriété de la société STANDART, qui est clôturée et dont l'accès est protégé par un portail. Le puits est donc

inaccessible aux personnes étrangères à l'établissement et éloigné de toute substance dangereuse.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N°** 3 **:** Déclaration GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thèmes :** Risques chroniques, Déclaration des consommations annuelles d'eau

**Prescription contrôlée :**
**Article 4**
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
(...) - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 $m^3$/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 $m^3$/an ; (...)

**Constats :**
L'exploitant a déclaré sur l'application GEREP les données suivantes relatives à ses prélèvements d'eau :

| AIOT | Réseau | 2018 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Prélèvement maximal autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| STANDART 0006701094 | AEP (eau réseau de ville) en $m^3$/an | 590 | 221 | 241 | 170 | 170 | **300 $m^3$** |
| | Eau souterraine en $m^3$/an | 259 024 | 241 342 | 249 434 | 223 627 | 192 987 | **370 000 $m^3$** |

Les éléments présentés par l'exploitant lors de l'inspection (relevés du compteur, facture d'eau), indiquent une consommation pour 2025 de 164 $m^3$ d'eau du réseau public et 193 608 $m^3$ d'eau de la nappe, soit une légère différence par rapport aux chiffres déclarés dans GEREP, mais au demeurant ces chiffres restent conforme aux plafonds fixés par l'arrêté préfectoral du 02/07/2010.

L'exploitant a précisé que la consommation de 2025 était plus basse que celle de 2024, car la production a exceptionnellement dû être stoppée pendant 2 mois.
Pour 2026, l'exploitant estime que sa consommation sera équivalente à celle de 2024. Il indique, par ailleurs, que depuis le début de l'année, une production d'une nouvelle qualité de malt plus consommatrice en eau a été mise en œuvre sur site (à la demande de clients).
Toutefois, après des mois de réglages des paramètres de production, l'exploitant a réussi à minimiser cette augmentation de la consommation.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N°** 4 **:** Sobriété hydrique/Sécheresse : réductions d'eau & exemption

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2, 3 et 4

**Thèmes :** Risques chroniques, Exemption d'application des prescriptions de l'arrêté sécheresse

**Prescription contrôlée :**
**Article 2**
I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux

de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. (...)

**Article 3**
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
(...) 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 01/01/2018 ; (...)

**Article 4**
I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
(...) 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 01/01/2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; (...)

**Constats :**
Au vu des éléments présentés par l'exploitant et d'après ses déclarations GEREP, une baisse des prélèvements totaux peut être observée chaque année depuis 2023. En 2025, le site totalisait 193 157 $m^3$ d'eau prélevée contre 259 614 $m^3$ en 2018 (soit une baisse d'environ 25,5%).

Par ailleurs, l'exploitation n'est pas concernée par le dernier arrêté préfectoral portant restriction ou interdiction temporaire de certains usages de l'eau dans le département du Bas-Rhin (pris le 19/08/2026), ni par les arrêtés sécheresse précédents.
Aucune restriction locale plus contraignante que celle de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 n'a été prise à l'encontre de l'établissement.
De plus, au vu de la réduction d'environ 25,5 % des prélèvements d'eau depuis le 01/01/2018, l'exploitant pourrait être exempté des obligations de réduction de prélèvement, prévues par l'article 2 du 30/06/2023, s'il en faisait la demande, en la justifiant par les résultats de ses volumes de références pour les années concernées.

L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur le fait, qu'il n'est pas complètement exclu qu'une réduction du prélèvement d'eau de 5 % à 25 % (selon le niveau d'alerte ou de crise), lui soit demandé dans les années à venir. De ce fait, il serait opportun d'anticiper cette situation en élaborant un plan d'actions, intégrant les éventuelles mesures qui pourraient être mises en œuvre pour répondre à ce type de demande.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N°** 5 **:** Silos - Nettoyage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 8.2.8.

**Thèmes :** Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

**Prescription contrôlée :**
**Article 8.2.8.**
Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. (...)

**Constats :**
Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'empoussièrement excessif, même en partie haute, des structures et équipements situés aux étages suivants : rez-de-chaussée, touraille 1, germoir 3, sous-germoir 2, germoir 2, germoir 1, trempe ainsi qu'au-dessus des silos de stockage d'orge.

Un planning de nettoyage est établi avec une fréquence de nettoyage quotidienne.
La consigne de nettoyage prévoit l'utilisation de tête de loup télescopique pour enlever la poussière des parties hautes et d'un aspirateur pour aspirer l'ensemble des poussières, grains ou pellets.
Le responsable de production vérifie que le nettoyage a bien été réalisé et il peut modifier le planning en fonction des besoins ou des urgences (indicent de production avec amas de grains, etc.).

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 6 :** Silos - Surveillance de l'ensilage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2010, article 8.2.9.

**Thèmes :** Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion

**Prescription contrôlée :**
**Article 8.2.9.**
L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité,
température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

**Constats :**
L'exploitant contrôle le taux d'humidité du grain à son arrivée puis à toutes les étapes de production.
La durée de stockage de l'ensilage est enregistrée (en moyenne le malt est stocké 22 jours et l'orge 27 jours).
La température des grains stockés dans les silos est enregistrée en continu. En complément, une extraction des valeurs enregistrées est imprimée quotidiennement et stockée dans un classeur.
Un seuil d'alerte est fixé à 45°C (pour l'orge et le malt). En cas de dépassement de ce seuil, une alarme sonore retentit au niveau du poste de supervision des installations et un message d'alerte visuel, apparaît sur leur poste informatique, indiquant le motif de l'alerte.
Les silos sont tous équipés de 16 sondes. Le bon fonctionnement des sondes est vérifié quotidiennement lorsque les températures sont contrôlées. En cas d'absence de mesure, une maintenance curative peut être mise en place. Cependant, comme les 16 sondes sont inter-connectées au système de prise de température, si une sonde vient à être défaillante, les 16 sondes doivent être remplacées. De ce fait, l'exploitant a indiqué qu'en cas de panne d'une sonde, celle-ci n'est pas obligatoirement remplacée, la maintenance est décidée au cas par cas.
L'inspection a demandé à ce qu'un test de l'alarme sonore soit réalisée en créant un défaut de température. L'exploitant n'a pu répondre à cette demande, car le système de relevé de température ne peut être shunté. Il est donc impossible de vérifier que l'alarme est bien fonctionnelle en cas de dépassement du seuil.
L'exploitant a présenté sa procédure en cas de feu dans un silo, qui prévoit de prévenir les services de secours et dans un même temps de procéder à l'inertage du silo (par l'équipe de maintenance et la

| |
|---|
| société prestataire qui fournit l'azote). Toutefois, cette procédure n'inclut pas de consigne d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement, soit avant l'incendie, en cas de déclenchement de l'alarme car le seuil de 45°C est dépassé.<br>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce type de consigne. Néanmoins, le responsable de production a indiqué que des consignes orales sont prévues. En cas d'alerte, il a la charge d'opérer un contrôle visuel puis au besoin, d'avertir un transporteur pour vidanger le silo concerné. Toutefois, ces consignes ne sont pas formalisées et elles n'intègrent pas de procédure en cas d'absence du responsable de production.<br>**Il est donc attendu de l'exploitant qu'il formalise une consigne d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement et la transmette à l'inspection sous un délai de 15 jours.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suite :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délai :** 15 jours |